**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de LE HOUGA

**Dossier n° DP 032 155 23 H 2004**

Date de dépôt : **07/03/2023**
Demandeur : **MASSAROTTO Corinne**
Pour : **installation photovoltaïque sur toitures existantes pour autoconsommation de l'énergie produite avec vente du surplus.**
Adresse terrain : **1 lotissement des Mimosas 32460 LE HOUGA**
Section **AH 332**

# ARRÊTÉ
## de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE HOUGA

Le maire de LE HOUGA,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 7 mars 2023 par Madame MASSAROTTO Corinne demeurant au n°1 lotissement des Mimosas 32460 LE HOUGA,
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 mars 2020, exécutoire le 9 mai 2020 ;
**Vu** l'objet de la déclaration pour une installation photovoltaïque pour autoconsommation de l'énergie produite avec vente du surplus, surimposée à la toiture existante d'un immeuble situé sur un terrain cadastré section AH n°332 au 1 lotissement des Mimosas 32460 LE HOUGA. Le terrain est situé en zone Urbaine section Ub (extensions du castelnau) du plan local d'urbanisme ;
**Vu** le code de l'urbanisme ;
**Vu** l'avis favorable du Syndicat d'Energie du Gers (SDEG) en date du 13/03/2023 ;

**Considérant** que l'immeuble se situe dans le secteur Ub ;
**Considérant** que le projet est conforme à la vocation du secteur dans laquelle il est implanté et aux dispositions réglementaires qui y sont applicables ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable**

Fait à LE HOUGA, le 14/03/2023

Le Maire,
Patricia FEUILLET GALABERT

MAIRIE DU HOUGA R.F. (GERS)

Date d'affichage du dépôt : 07/03/2023

Date de notification :

Signature du demandeur :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux à savoir Tribunal de Pau-Villa Noulibos Cours LYAUTEY-BP 543-64010 PAU CEDEX. En outre, à compter du 30 novembre 2018, le Tribunal administratif de PAU pourra être saisi de toute requête via le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.